



PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU VENDREDI 06 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six décembre, le comité syndical du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord noir dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures à la Borne 120, commune de Marcillac Saint Quentin sous la présidence de Jérôme PEYRAT, président.

Date de convocation du comité syndical : le 29 novembre 2024

Etaient présents (61) :

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FENELON :

ARCHIGNAC	Josiane FRAYSSE	
BORREZE		
CALVIAC EN PERIGORD	Sylvie MENARDY	Jean-Louis CHUPIN
CARLUX	Jean-Claude DELHORBE	
CARSAC-AILLAC		Andrée CAMBIER
JAYAC	Guy ESTRUC	
PAULIN	Alain PERIQUOI	
PECHS-DE-L'ESPERANCE	Gérard VIELLE	
PRATS DE CARLUX	Héloïse MARADENE	Brigitte TEILLAC PALADE
SALIGNAC-EYVIGUES	Jacques FERBER	Christèle MARJARIE
SIMEYROLS		
ST CREPIN ET CARLUCET	Brigitte CAPMAS-REBOUISSOU	
ST GENIES		Charles MOLINA
ST JULIEN DE LAMPON	Jean-Pierre HAMEL	
STE MONDANE	Éric BOURDET	Gilles ARPAILLANGE
VEYRIGNAC	Claude DENIS	Jocelyne MANIERE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

BOUZIC	Séverine RAMOS	
CASTELNAUD LA CHAPELLE	Christian ARNOUIL	Jean-Philippe FARFAL
CENAC ET ST JULIEN	Philippe BOISSON	
DAGLAN	Maurice LAPOUGE	Déborah LECLERCQ
DOMME		
FLORIMONT GAUMIER	Mathias LUCAS	
GROLEJAC		
NABIRAT	Christiane DESMOULINS	
ST AUBIN DE NABIRAT	Christian GARRIGOU	Damien BARD
ST CYBRANET	Alain BIELHER	
ST LAURENT LA VALLEE		
ST MARTIAL DE NABIRAT	Hervé MENARDIE	François DEFONTAINE
ST POMPON		
VEYRINES DE DOMME	Pascal FARINA	Pascal MISSIAEN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE FORET BESSEDE :

ALLAS LES MINES		
CASTELS ET BEZENAC		
MEYRALS	Éric HAUTESERRE	Joël LE CORRE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

AUBAS	Jean-Marie DESCAMP	
COLY-ST AMAND	Jean-Louis BREUIL	
FANLAC		
LA CHAPELLE AUBAREIL	Sébastien FRIT	
LES FARGES	Philippe LAVIEVILLE	
MONTIGNAC		
PEYZAC LE MOUSTIER		
SERGEAC	Pierrette BLEMONT	
ST LEON SUR VEZERE	Gé KUSTERS	
THONAC	Patrick LE MELLEDO	Cyril CERF
VALOJOUX	Jean-Pierre MEGE	

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR :

BEYNAC et CAZENAC	Serge PARRE	Francis VAUCEL
LA ROQUE GAGEAC	Jérôme PEYRAT	Jacques TUNEU
MARCILLAC ST QUENTIN		Christine LASCOMBE
MARQUAY	Sylvie JESINGHAUS	
PROISSANS	Patrick CROUZILLE	
SARLAT LA CANEDA	Marie-Pierre VALETTE	Marlies CABANEL
ST ANDRE-ALLAS	Jean-Jacques ALBIE	Céline DUVAL
ST VINCENT DE COSSE		
ST VINCENT LE PALUEL	Eric ALARD	
STE NATHALENE	Frédéric TACHE	
TAMNIES		
VEZAC	Christian ROBLES	Sylvie DELBARY

VITRAC

Daniel CHAZARAIN

Excusés :

Marie-Laure FERBER (Carlux), M. Jean-Pierre PLANCHE (Simeyrols), M. Fabrice LEFEVRE (Simeyrols), Jocelyne TIREL LALAUE (Groléjac), Jacqueline JOUANEL (Meyrals), Hervé CARVES (Castels et Bézenac), M. Marc PONS (Tanniès).

Procurations (3) :

Mme Claudine FARFAL (Saint Cybranet) donne pouvoir à M. Alain BIELHER (Saint Cybranet)
Mme Catherine BERTHELOT (La Chapelle Aubareil) donne pouvoir à M. Sébastien FRIT (La Chapelle Aubareil)
M. Guy PRIESTER (Pechs de l'Espérance) donne procuration à M. Gérard VIELLE (Pechs de l'Espérance)

Mme Marlies CABANEL (Sarlat) a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 114

Présents : 61

Procurations : 3

Votants : 64.

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir accepter d'intégrer trois points supplémentaires à l'ordre du jour :

-délibération déchèterie de Sarlat : création d'un bâtiment à usage d'entrepôt des DMS – Lot 3 électricité– Pénalités de retard

-délibération étude de faisabilité pour la requalification de la déchèterie de Montignac

-délibération mise en vente aux enchères de matériels et de mobiliers par le biais d'une plateforme internet – modification de la mise à prix

Le comité syndical accepte à l'unanimité.

1-Approbation du PV de la réunion du comité syndical du 30 septembre 2024

Le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024.

Approuvé à l'unanimité.

2-Information du comité syndical : arrêté du président : virements de crédits n°4 - budget général (M57)

Le Président rappelle que dans le cadre de la M57, la délibération du vote du budget primitif (n° 8-220324 du 22/03/2024) lui permet d'opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, pour chacune des deux sections du budget, dans les limites de 7.5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Il doit en informer l'assemblée délibérante dans la séance suivante.

Une décision de virements de crédits a été prise dans ce cadre : virements de crédits n°4 – arrêté du 22/11/24:

Chapitre - Compte -Fonction - Désignation	INVESTISSEMENT			
	DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21 - c/21578 opérat°19 - 7212 - NV EQUIPEMENT COLLECTE	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23 - c/2318 - Opérat° 21 -7212 - BATIMENTS	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
23 - c/2314 - Opérat° 23 - 7212 - DECHETTERIES	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL investissement	110 000,00 €	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €

3-Délibération décision modificative (virements de crédits) n°5 - budget général

Le Président explique aux membres du Comité syndical que des virements de crédits sont nécessaires sur le budget général du SMICTOM du Périgord noir.

Il s'agit en effet d'approvisionner les chapitres 042 (fonctionnement / dépenses) et 040 (investissement / recettes) de façon à saisir le complément des annuités des amortissements de l'exercice en cours (amortissements au prorata temporis).

Vu la délibération du comité syndical n° 8-220324 en date du 22/03/2024 portant sur le vote du budget général du SMICTOM du Périgord noir – budget primitif 2024,

Considérant que dans le cadre de la M57 et de la fongibilité des crédits, l'assemblée délibérante a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre,

Considérant que la délibération susvisée du comité syndical n° 8-220324 permet au Président d'opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, pour chacune des deux sections du budget, dans les limites de 7.5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que les chapitres d'ordre 040 et 042 sont également exclus du dispositif des virements de crédits,

Vu l'avis du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Le Président propose au comité syndical les virements de crédits récapitulés ci-dessous :

Chapitre - Compte -Fonction - Désignation	FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011-c/616-7212 assurance	63 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042-c/6811-7212 dotations amortissements	0	63 000,00 €		
TOTAL fonctionnement	63 000,00 €	63 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre - Compte -Fonction - Désignation	INVESTISSEMENT			
	DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
	Diminution de crédits	augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040-c/281578-7212 amortissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	63 000,00 €
TOTAL investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	63 000,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €		63 000,00 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de procéder aux virements de crédits détaillés ci-dessus constituant la décision modificative n°5 pour le budget général du SMICTOM du Périgord noir.

4-Décision modificative n°2024/2 – Budget SPIC du Périgord noir

Le Président explique aux membres du comité syndical que des virements de crédits sont nécessaires sur le budget SPIC du Périgord noir.

Il s'agit de virer des crédits depuis les comptes 2154 et 2182 afin d'approvisionner le compte 2313 et réaliser des travaux imminents notamment à la plateforme des boues.

Le Président propose au comité syndical les virements de crédits récapitulés ci-dessous :

Chapitre - Compte -Fonction - Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21 – c/2154 Matériel industriel	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 – c/2182 Matériel de transport	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23-c/2313-Constructions	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	90 000,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €

Vu l'avis du bureau syndical en date du 06 décembre 2024,
Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de procéder aux virements de crédits détaillés ci-dessus constituant la décision modificative n°2 pour le budget du SPIC du Périgord noir.

5-Déchèterie de Cénac et Saint Julien : création d'un bâtiment à usage d'entrepôt des DMS en lieu et place du local existant - Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre : permis de construire modificatif

Le Président rappelle à l'assemblée ses délibérations n°11 du 02/07/2021, n°17 du 11/03/2022 et n°18 du 17/03/2023 relatives au remplacement, à la déchèterie de Cénac et Saint Julien, d'un local métallique vieillissant par un bâtiment en dur et accordant à la SASU Jacques Laumond Architecte située à Montignac une mission de maîtrise d'œuvre. Conformément à la délibération n°16 du 30/06/2023, le cabinet Rémi Leyris Architecte, successeur de Monsieur Laumond, a repris ce dossier.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ce projet à la déchèterie de Cénac, le permis de construire accordé et le dossier de consultation des entreprises tels que définis préalablement font apparaître des complications liées à une nécessaire sauvegarde des ouvrages déjà créés et aux mesures à mettre en œuvre pour construire le local DMS (déchets ménagers spéciaux). Les investigations ont permis d'établir l'impossibilité de construire l'édifice à l'endroit préalablement choisi, soit pour des raisons de rationalisation des espaces, soit en lien avec les coûts qui seraient alors engagés.

Considérant que ce local est nécessaire afin d'entreposer les DMS en un lieu fermé à clef en raison de leur nature, polluante ou corrosive notamment,

Considérant que le hangar métallique actuel est en mauvais état, et afin de réaliser cet édifice dans de bonnes conditions,

Le Président propose à l'assemblée de déplacer de quelques mètres la construction initialement prévue, jusqu'en bordure des quais. Ceci implique donc une modification du permis de construire.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 06/12/2024,

Vu l'avis du Bureau syndical en date du 06/12/2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte des

- PREND ACTE des difficultés rencontrées pour réaliser ce projet et de la nécessité de déplacer le local à construire de quelques mètres, proche des quais,
- VALIDE le nouveau projet présenté par le Président,
- DONNE MISSION au cabinet Rémi Leyris Architecte (RLA), afin de réaliser le dossier de permis de construire modificatif correspondant, selon l'avenant au marché n°3 d'un montant de 1 150,00 € HT et portant le contrat de maîtrise d'œuvre à 6 709,00 € HT soit 8 050,00 € TTC,
- MANDATE le Président pour déposer le permis de construire modificatif, et mettre en œuvre ces décisions dans les meilleurs délais,
- AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir,
- AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget général 2025 et que l'amortissement s'effectuera sur 15 ans.

Le président précise que l'enveloppe des travaux devrait être respectée.

6-Appel d'offres - Consultation des entreprises : acquisition d'une benne à ordures ménagères équipée d'une grue

Le Président expose à l'assemblée que la mise en œuvre de bornes de pré-collecte des déchets (enterrées, semi-enterrées ou aériennes) nécessite l'acquisition d'une benne à ordures ménagères (BOM) équipée d'une grue. Il propose d'acquérir un véhicule neuf : châssis porteur de 32 tonnes, BOM de 23 m3 et grue de 10 mètres équipée d'une préhension par champignon de type « Kinshofer ».

Il précise qu'une consultation des entreprises a été réalisée dans ce sens et présente à l'assemblée l'analyse des offres reçues. Il ajoute que ce point avait fait l'objet d'une délibération lors de la dernière réunion et

qu'un problème de compatibilité technique entre les 2 lots composant le véhicule a contraint le service à annuler les choix effectués à l'issue des analyses des offres.

Le CCTP fait état des critères de sélection suivants : 30 points pour le prix du marché, 30 points pour la valeur technique, 10 points pour les délais de livraison du matériel et d'intervention pour maintenance, 20 points pour l'extension de garantie, 10 points pour l'effort technologique (mise en sécurité du véhicule et de son équipement ; préservation environnementale).

Lot n°1 : un châssis porteur 32 tonnes

4 entreprises ont remis une offre : PAROT trucks, VOLVO trucks center, SAGA ETOILE24, SCANIA France Brive et répondent au cahier des charges.

Suite à l'analyse des offres par la commission d'appel d'offres (CAO), le mieux disant est SAGA ETOILE24, avec la note de 90.60 points / 100, pour la fourniture d'un châssis porteur au prix unitaire de 166 590,00 € HT soit 199 908,00 € TTC.

Lot n°2 : une benne à ordures, avec grue et préhension par champignon de type «Kinshofer»

1 entreprise a remis une offre : MANJOT Environnement pour la fourniture d'une benne à ordures ménagères 23 m3, avec grue. L'offre répond au cahier des charges.

Suite à l'analyse des offres par la CAO, l'offre de l'entreprise MANJOT Environnement répond à nos attentes. Elle a obtenu la note de 80 points / 100 pour la fourniture une benne à ordures ménagères 23 m3, avec grue de capacité 1920 kg et + 10 mètres en extension pour la fourniture d'une BOM grue au prix de 256 100,00 € HT soit 307 320,00 € TTC.

Vu les choix de la commission d'appel d'offres en séance du 06 décembre 2024,

Vu l'avis du bureau syndical en date du 06 décembre 2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-RETIENT pour l'acquisition d'une benne à ordures ménagères équipée d'une grue 32 tonnes / 23 m3, livrable en octobre 2026, les entreprises suivantes :

Lot 1 : SAGA ETOILE24, pour un coût de 166 590,00 € HT soit 199 908,00 € TTC,

Lot 2 : MANJOT Environnement, pour un coût de 256 100,00 € HT soit 307 320,00 € TTC,

-MANDATE le Président pour réaliser ces acquisitions,

-AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir en rapport avec cette acquisition,

-AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,

-DIT que les crédits seront inscrits au budget général 2026.

Serge PARRE demande de combien de véhicules est constituée la flotte du SICTOM : 6 camions grue, 6 porteurs et 4 bennes à ordures ménagères (dont 3 en vente aux enchères) soit 16 poids lourds. Lors des achats, la TVA est récupérée en année N+2 à hauteur de 16.404 % / TTC.

Le directeur précise que malgré ce parc de véhicules, en 2025 pour assurer le service et éviter des tensions lors de la saison estivale ; la location d'un véhicule supplémentaire est prévue.

7-Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Dordogne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;
Vu la lettre d'intention du SMICTOM du Périgord noir en date du 09 février 2024 afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.
L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.
Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Président précise que le SMICTOM du Périgord noir avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, il peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.
Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Président propose :

- l'adhésion du SMICTOM du Périgord noir à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1er janvier 2025.
- de faire passer à 60€ par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 décembre 2024.

Vu l'avis du bureau syndical en date du 06 décembre 2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1er janvier 2025 ;
- DECIDE de maintenir la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- DECIDE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de soixante euros (60€) par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif 2025 ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents y afférents.

Un membre de l'assemblée demande quelle est l'incidence financière de l'augmentation de la participation employeur de 45 € à 60 €. Cela représente + 9000 € pour la collectivité.

Le Président sonde l'assemblée pour savoir ce qui se pratique dans les communes. M. Chupin informe qu'à Calviac en Périgord, la cotisation prévoyance est intégralement couverte par la participation employeur. Pascal Farina demande s'il serait possible de participer à hauteur d'un pourcentage. Il lui est répondu que ce n'est pas réglementaire.

Beaucoup de communes ont décidé de participer au niveau du montant de base (7€).

8-Taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 décembre 2024,
Vu l'avis du bureau syndical en date du 06 décembre 2024,
Vu les lignes directrices de gestion,

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le président propose à l'assemblée, de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

FILIERE ADMINISTRATIVE (catégorie C)			
GRADE D'AVANCEMENT	CONDITION	RATIO Promus Promouvables	CRITERES
ADJOINT ADMINISTRATIF	Nomination	100%	Ouverture de poste
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Ancienneté avec ou sans examen ou concours	100%	Ouverture de poste
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	Ancienneté	100%	Ouverture de poste
FILIERE ADMINISTRATIVE (catégorie B)			
GRADE D'AVANCEMENT	CONDITION	RATIO Promus Promouvables	CRITERES
REDACTEUR	Concours examen ou promotion interne	100%	* Un poste de cette nature figure à l'organigramme et qu'il soit vacant *Exercer effectivement des fonctions d'encadrement ou apporter à la structure une compétence particulière dans un domaine administratif (gestion financière, gestion de personnel, rédaction d'actes ou documents de nature juridique)
REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	Ancienneté ou promotion interne + examen ou concours	100%	* Occuper déjà un poste de catégorie B * Exercer de réelles fonctions d'encadrement d'une équipe complexe et nombreuse ou effectuer un travail de coordination * Préparer les décisions des élus en collaboration avec la Direction
REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	Ancienneté		

FILIERE ADMINISTRATIVE (catégorie A)			
GRADE D'AVANCEMENT	CONDITION	RATIO Promus Promouvables	CRITERES
ATTACHE	Concours examen ou promotion interne	100%	* Occuper un poste susceptible d'être attribué à un fonctionnaire de catégorie A * Encadrer une équipe et/ou participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions décidées par l'exécutif * Peuvent assurer l'intérim des fonctions de Directeur
ATTACHE PRINCIPAL	Ancienneté	100%	* Occuper un poste susceptible d'être attribué à un fonctionnaire de catégorie A * Encadrer une équipe et/ou participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions décidées par l'exécutif * Peuvent assurer des fonctions de Directeur
ATTACHE HORS CLASSE	Ancienneté	100%	* Occuper un poste susceptible d'être attribué à un fonctionnaire de catégorie A * Emploi fonctionnel * Encadrer une équipe et/ou participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions décidées par l'exécutif * Peuvent assurer des fonctions de Directeur
ADMINISTRATEUR	Concours examen ou promotion interne	100%	* Occuper un poste susceptible d'être attribué à un fonctionnaire de catégorie A * Emploi fonctionnel * Encadrer une équipe et/ou participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions décidées par l'exécutif * Peuvent assurer des fonctions de Directeur

FILIERE TECHNIQUE (catégorie C)			
GRADE D'AVANCEMENT	CONDITION	RATIO Promus Promouvables	CRITERES
ADJOINT TECHNIQUE	nomination / examen	100%	Ouverture de poste
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Ancienneté Avec ou sans examen ou concours	100%	Ouverture de poste
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	Ancienneté	100%	Ouverture de poste
AGENT DE MAITRISE	Concours ou promotion interne	100% à condition que	* Un poste de cette nature figure à l'organigramme et qu'il soit vacant * L'intéressé manifeste une réelle motivation, des compétences et une aptitude à encadrer une petite équipe * Justifier de 10 ans de services effectifs en qualité d'agent technique principal de 1ère classe (C3) et avoir atteint le 10ème échelon du grade
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	ancienneté	100% à condition que	* Une fonction de cette nature figure à l'organigramme * L'intéressé ait manifesté dans ses affectations d'agent de maitrise de réelles compétences d'organisation et une aptitude à encadrer une équipe importante

FILIERE TECHNIQUE (catégorie B)			
GRADE D'AVANCEMENT	CONDITION	RATIO Promus Promouvables	CRITERES
TECHNICIEN	Concours ou promotion interne avec ou sans examen ou ancienneté	100% à condition que	* Un poste de cette nature (cat B) figure à l'organigramme et qu'il soit vacant * Capacité à exercer une formation d'encadrement d'une équipe importante * Capacité à gérer un pôle technique lourd nécessitant une connaissance certaine des matériels, de la prévention et de la gestion des risques * Capacité d'initiative et aptitude à se substituer au responsable du secteur en cas d'absence

TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	Concours ou promotion interne avec ou sans examen ou ancienneté	100% à condition que	* Occuper déjà un poste de catégorie B * Assurer pleinement les charges et fonctions d'un technicien supérieur territorial * Faire preuve de capacité à accepter des responsabilités plus importantes de manière plus régulière
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	Examen ou ancienneté		
FILIERE TECHNIQUE (catégorie A)			
GRADE D'AVANCEMENT	CONDITION	RATIOS Promus Promouvables	CRITERES
INGENIEUR	Concours ou promotion interne avec ou sans examen	100% à condition que	* Un poste de cette nature figure à l'organigramme et qu'il soit vacant * Occuper un poste susceptible d'être attribué à un fonctionnaire de catégorie A * Encadrer une équipe et/ou participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions décidées par l'exécutif

- DIT que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant,
- CHARGE le président de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

9-Avancements de grade 2025 - Créations de postes

Le président informe le comité syndical que des agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade permettant d'évoluer vers le grade supérieur à l'intérieur de leur cadre d'emploi dès le 1^{er} janvier 2025 :

Nombre d'agents	Cadre d'emplois / Grade actuel	Avancement possible	Conditions	Date avancement de grade
1	Attaché territorial / Attaché	Attaché principal	Sans	01/01/2025
1	Rédacteur territorial / Rédacteur principal de 2 ^e classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Sans	01/01/2025
2	Technicien territorial / Technicien principal de 2 ^e classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Sans	01/01/2025
2	Adjoint technique territorial / Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Sans	01/01/2025
1	Adjoint technique territorial / Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Examen	01/01/2025

Compte tenu de la qualité du travail effectué par les agents ainsi que de la réussite à l'examen pour l'un d'entre eux, le président propose de créer les postes correspondants aux avancements de grade : attaché principal : 1 poste, rédacteur principal de 1^{ère} classe : 1 poste, technicien principal de 1^{ère} classe : 2 postes, adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 2 postes, adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 1 poste.

Vu l'avis du CST en date du 06/12/2024 saisi pour avis concernant la détermination des ratios,
Vu l'avis du bureau syndical en date du 06 décembre 2024,
Vu la délibération du comité syndical n°08-06124 en date du 06/12/2024 portant sur les taux de promotion pour les avancements de grade,
Vu les possibilités d'avancement de grade des agents remplissant les conditions,
Considérant que les agents remplissent les conditions au 1^{er} janvier 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer les emplois suivants à temps complet (35/35^e) à compter du 1^{er} janvier 2025 : attaché principal : 1 poste, rédacteur principal de 1^{ère} classe : 1 poste, technicien principal de 1^{ère} classe : 2 postes, adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 2 postes, adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 1 poste.
- DECIDE de fermer de façon concomitante - au 1^{er} janvier 2025 - les postes suivants : attaché : 1 poste, rédacteur principal de 2^{ème} classe : 1 poste, technicien principal de 2^{ème} classe : 2 postes, adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 2 postes, adjoint technique : 1 poste.

-MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

Le président précise qu'il s'agit de créer des postes mais pas de nouveaux emplois. Ce sont des transformations de postes.

10-Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 – Renouvellement - Période 2025 à 2027

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant que la précédente convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive arrive à terme le 31 décembre 2024,

Considérant qu'il est obligatoire de disposer d'un service de médecine préventive,

Le Président propose au comité syndical de renouveler l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Vu l'avis du bureau syndical en date du 06 décembre 2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-ACCEPTE les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive telles que présentées,

-DECIDE de renouveler l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la Dordogne pour une durée de 3 ans soit de 2025 à 2027 inclus,

-AUTORISE le président à signer la convention annexée à la présente délibération.

POINTS COMPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR : n°11, n°12 et n°13.

11-Déchèterie de Sarlat : création d'un bâtiment à usage d'entrepôt des DMS - Lot 3 : électricité - Pénalités de retard

Le Président rappelle que par délibération n°17-170323 du 17 mars 2023, le comité syndical a choisi l'entreprise DOMO24, domiciliée à Montignac (24290), pour créer à la déchèterie de Sarlat un bâtiment à usage d'entrepôt des DMS en lieu et place du local métallique existant. L'enveloppe budgétaire annoncée pour le lot électricité était de 1 375,00 € HT soit 1 650,00€ TTC et la durée d'exécution des travaux était fixé à 12 semaines.

Considérant les besoins et les problématiques rencontrés au fil du temps par les différentes entreprises pour la réalisation des ouvrages ainsi que les difficultés techniques rencontrées, l'entreprise d'électricité n'a pu intervenir dans les délais prescrits initialement soit 12 semaines.

En effet, l'ordre de service du début d'exécution est daté du 10 novembre 2023. La réception devait donc s'effectuer au plus tard le 02 février 2024. Or le procès-verbal de réception des travaux est en date du 15 mars 2024.

Mathias LUCAS demande des précisions sur le caractère « indépendant de la volonté » de l'entreprise. C'est notamment le retard des travaux de maçonnerie qui a décalé le planning d'intervention de l'électricien.

Considérant le contrat de travaux en date du 27 juillet 2023,
Considérant que l'entreprise d'électricité n'est pas responsable du fait,
Le Président propose au comité syndical d'annuler les pénalités de retard prévues.

Vu l'avis du Bureau syndical réuni en séance du 06 décembre 2024,
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE que l'entreprise titulaire du lot 3 - électricité n'est en rien responsable du dépassement du délai d'exécution des travaux, DECIDE d'annuler les pénalités de retard pour le lot 3 « Electricité », attribué à l'entreprise DOMO24 et RAPPELLE que les crédits seront prévus au budget primitif 2024 du budget général du SICTOM du Périgord noir.

12-Etude de faisabilité pour la requalification de la déchèterie de Montignac

Le Président rappelle que la déchèterie de Montignac, construite en 2000, n'est plus aux normes actuelles et nécessite des travaux importants. L'espace disponible ne permet pas de disposer de 9 quais de dépôt, de construire en dur des bâtiments pour déposer les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), les mobiliers et l'électroménager, de disposer d'une entrée et d'une sortie distinctes pour les usagers. Pour ces raisons, le SICTOM avait sollicité l'aide de la commune afin de trouver un terrain en prévision d'une reconstruction. Après de nombreuses recherches, aucun terrain ne semble correspondre à nos besoins. Aussi, la commune de Montignac propose d'étendre la déchèterie au-delà des quais existants, de créer une zone de giration en continuité ainsi qu'un chemin aménagé pour la circulation des poids lourds en dessous de la déchèterie. Ainsi :

- trois niches pourraient être ajoutées au quai existant,
- l'espace de circulation des voitures des usagers en haut de quai pourrait s'effectuer avec une entrée et une sortie distinctes,
- la zone de circulation des camions en bas de quai serait suffisante pour manœuvrer et déposer les caissons, et pourrait également s'effectuer avec une entrée et une sortie distinctes.

Avant de décider de l'achat du terrain, une étude de faisabilité est nécessaire et permettra d'appréhender les différentes problématiques liées à l'extension de la déchèterie sur ce terrain.

Le cabinet d'architecture Rémi Leyris Architecte (RLA), domicilié à Montignac (et son prédécesseur, Jacques Laumond), ayant assuré la maîtrise d'œuvre lors de la création de nos différentes déchèteries, le Président propose à l'assemblée délibérante que celui-ci assure cette nouvelle mission, laquelle peut se résumer ainsi :

- Relevé sommaire : relevé des parcelles concernées par le projet / topographie périmétrique sommaire / plan de masse simplifié
- Etude de faisabilité, échelonnement du projet : estimation des ratios, schémas de principe, flux.

Vu l'avis du Bureau syndical, réuni le 06 décembre 2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE son accord pour réaliser une étude de faisabilité pour la requalification de la déchèterie de Montignac,
- MISSIONNE le cabinet RLA, architecte à Montignac, pour réaliser l'étude de faisabilité pour la requalification du site pour un montant de 3 150,00 € HT soit 3 780,00 € TTC,
- AUTORISE le Président à signer les documents à intervenir,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 du budget général.

Un membre de l'assemblée demande si la future configuration de la déchetterie permettra un système circulaire pour les véhicules. Il est répondu par l'affirmative.

13-Mise en vente aux enchères de matériels et mobiliers par le biais d'une plateforme internet - Modification de la mise à prix

Le Président rappelle au comité syndical ses décisions par délibérations n°11-300924 et n°12-300924 en date du 30 septembre 2024 par lesquelles il a approuvé le principe de la vente du matériel réformé ou des biens mobiliers via une plateforme internet et a mis en vente trois anciennes bennes à ordures ménagères (BOM) destinées à la collecte des bacs à déchets.

La mise en vente de ces BOM n'a pas donné lieu à enchère bien que les offres mises en ligne aient été regardées. Il nous est proposé de baisser le montant de la mise à prix tout en conservant le prix minimum de vente des immobilisations.

Le Président propose à l'assemblée de modifier les prix à respecter.

Il précise qu'il sera rendu compte au comité syndical, à l'échéance, des cessions de matériels réalisées dans le cadre de ce dispositif spécifique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

Vu les délibérations n°11-300924 et n°12-300924 en date du 30 septembre 2024 susvisées,

Vu l'avis du bureau syndical, réuni en date du 06 décembre 2024,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-AUTORISE le Président à soumettre à la vente, en l'état, par voie de courtage d'enchères en ligne les véhicules, matériels et mobiliers réputés réformés par les services du SICTOM DU PERIGORD NOIR suivant la mise à prix indiquée :

Immatriculation Genre Marque	PTAC F1	Puissance P6	1^{ère} mise en circulation	Mise à prix (€)	Prix minimum de vente (€)
DD 449 LJ BOM Mercedes	19 T	19	27/02/2014	12 000,00	20 000,00
EA 802 RW BOM Mercedes	26 T	19	23/03/2016	14 000,00	28 000,00
ET 586 FD BOM cabine bus Mercedes	19 T	21	05/01/2018	32 000,00	64 000,00

-AUTORISE le Président à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, sous réserve d'atteindre ou de dépasser le prix mini ci-dessus indiqué,

-AUTORISE le Président à signer les documents et actes de vente à intervenir,

-PREND acte que les recettes seront imputées au chapitre 77 (produit de gestion des immobilisations), article 775 du budget général du SICTOM.

Le président précise que le prix de vente minimum reste identique mais que c'est la mise à prix qui change.

14- Communication du Président sur la réunion de la commission de travail sur le devenir de la collecte et du traitement des déchets en Périgord noir.

Le président rappelle que des contraintes fortes vont peser dans les décisions finales que les EPCI (communautés de communes) seront amenés prendre sur le devenir de la collecte et du traitement des déchets sur leur périmètre.

Il est entendu qu'il n'est pas possible pour le SICTOM de rester autonome.

Lors de la réunion du 04 novembre dernier, le président du SMD3 a été reçu par la commission de travail. Les présidents des 5 EPCI membres du SICTOM étaient présents ou représentés.

Si la décision est de sortir du SMD3, le président attire l'attention des délégués sur le fait que cela aura un coût au titre de la solidarité qui lie les deux entités (le SICTOM est membre fondateur du syndicat départemental)

Ainsi, il a été convenu que le SMD3 et le SICTOM s'accorderont sur le choix d'un cabinet pour déterminer les éléments à prendre en considération pour évaluer le coût de sortie du SICTOM du syndicat départemental.

Le président souhaite que la décision soit prise dans le courant du 1^{er} trimestre 2025 pour une effectivité de la décision dans l'année 2026.

Le président s'engage à faire connaître sa position personnelle mais après la décision de la commission.

La prochaine réunion de la commission aura lieu mardi 10 décembre prochain. Le président du SIRTOM région de Brive y répondra aux questions des membres présents.

Le président rappelle que dans la mesure où le territoire évoluera vers une tarification incitative, le SICTOM va devoir investir dans des badges pour équiper ses bornes de collecte dès 2025.

Un point presse sera fait en début d'année 2025 ainsi que des temps de rencontres avec les usagers.

15- Questions diverses

Le président informe le comité syndical que suite à l'annonce de fermeture du centre de tri (2026) situé à Marcillac St Quentin (géré par le SMD3), il suit le dossier de près. La structure compte 32-33 employés permanents. A ce jour, 14 d'entre eux auraient accepté un reclassement au futur centre de tri de la Rampinsolle à Coulounieix-Chamiers.

Des unités vont rester au centre de Marcillac : verre, presse à carton et maintenance.

Un membre de l'assemblée demande pour quelle(s) raison(s) il a été décidé de fermer ce centre de tri ? Le président explique que le futur équipement sera plus moderne et plus performant notamment en termes de pénibilité pour les travailleurs. Il sera calibré pour intégrer les volumes collectés par le SICTOM.

Le chantier du futur centre de tri départemental sera visitable d'ici quelques mois et le président invite les membres du comité syndical à s'y rendre.

Gilles Arpaillage (Ste Mondane) fait part d'un appel reçu du SMD3 sous la forme d'un démarchage pour obtenir des informations sur le coût du service des déchets.

Sylvie Delbary (Vézac) attire l'attention des élus sur l'augmentation des tarifs votés par le SMD3 pour les professionnels et plus particulièrement pour les campings. Gé Kusters conforte l'inquiétude et informe que le syndicat de l'hostellerie de plein air a été saisi du sujet. Une recherche de solution alternative est en cours notamment via le privé. Malheureusement pour certains il n'y a pas de solution.

Le président ajoute que ce point concernant les professionnels sera à négocier avec l'entité vers laquelle le SICTOM ira, car c'est un enjeu.

Un membre de l'assemblée demande où en est-on sur les reventes matières avec le SMD3 ? Le président répond que le SMD3 a été destinataire des décisions du comité syndical du SICTOM du Périgord noir et qu'il n'y a pas eu d'élément nouveau. La CRC apportera certainement des éclairages dans son rapport à venir à l'issue du contrôle effectué au SMD3.

La séance est levée à 19h30.

La secrétaire de séance,
Marlies CABANEL

Le Président,
Jérôme PEYRANE

